



**Arrêté préfectoral du 19 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015978 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015978 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques pour l'élevage bovin dans la commune de Dienné (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques dans un espace agricole de pâturage bovin dans la commune de Dienné, au lieu-dit *Mont Rousset*, dans le département de la Vienne ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que le projet développe une puissance de 23,4 MWc¹, s'étend sur une surface clôturée de 27,8 ha et comprend :

- des panneaux de type « trackers » qui suivent la trajectoire du soleil,
- des structures mono-pieux de 2,4 m au point bas lorsqu'elles sont positionnées à l'horizontal en présence de bovins,
- un poste de livraison, dix postes de transformation, un local de stockage de matériel, ainsi que cinq citernes incendie de 120 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles, entouré de plusieurs massifs boisés importants, le *Bois de la périnière* au nord-ouest, le *Bois de Saudour* au nord-est, et le *bois de la Roussière* au sud-est,

¹ La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par l'équipement photovoltaïque

- à proximité de plusieurs lieux d'habitations et d'exploitations agricoles situées aux lieux-dits *La Périnière, Montrousset et La Quinquinière*,
- à environ 160 m de la route nationale N147,
- à environ 3,2 km de la ZNIEFF de type I de *Fontcoudreau*,
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des *vallées du Clain*,
- dans une zone fortement exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux² ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les deux critères pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que l'absence diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national ou communautaire et potentiellement protégées ; qu'un tel diagnostic sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques est à prévoir pour poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;

Considérant que plusieurs espèces d'oiseaux protégées sont répertoriées⁴ comme ayant été observées sur la zone à une maille de 5 km ;

Considérant que l'analyse des enjeux environnementaux du site et des impacts du projet sur la biodiversité nécessite d'être précisée, et la séquence éviter – réduire approfondie ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment dans l'analyse des zones impactées la bande boisée à débroussailler ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas définies dans le dossier ; que la surface totale imperméabilisée par les installations du projet reste à préciser ;

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

³ [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

⁴ <https://observatoire-fauna.fr/> et <https://obv-na.fr/>

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré à ce stade la compatibilité des aménagements du projet avec les dispositions applicables en matière d'obligations légales de débroussaillage définies à l'article L.134-6 et suivants du code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'approfondir la prise en compte de l'insertion paysagère du projet ; étant précisé que le relief est particulièrement plat dans la zone d'étude ; que des visibilitées sont à prévoir depuis plusieurs habitations et exploitations agricoles et depuis certains axes de circulation ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas décrit dans le dossier le tracé pressenti pour le raccordement électrique du projet ; qu'il n'est pas possible à ce stade d'identifier si les zones traversées présentent des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la situation de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site méritent d'être précisées ;

Considérant que l'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce nuisible, est présente dans le département de la Vienne ; qu'elle constitue un enjeu fort pour la santé publique, qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, la nature d'ombrières et la notion d'agrivoltaïsme annoncées à ce stade ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Étant précisé que le document d'urbanisme comprend dans la zone d'étude plusieurs dispositifs de protection spécifiques visant à préserver des espaces boisés, des éléments de patrimoine naturel, ainsi que des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment sur les zones humides et la biodiversité, ainsi qu'en matière de prévention du risque incendie et d'intégration paysagère ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques pour l'élevage bovin dans la commune de Dienné (86) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

À Bordeaux le **19 mai 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Vincent JECHOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires